





CONVENTION D'OBJECTIFS

entre L'OFFICE DE TOURISME DES PYRENEES ARIEGEOISES et COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE ARIEGE et COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARASCON

ENTRE:

La Communauté de Communes de la Haute-Ariège (CCHA), représentée par Monsieur Alain NAUDY, son Président, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 11 Avril 2019

d'une part,

La Communauté de Communes du Pays de Tarascon (CCPT), représentée par Monsieur Philippe PUJOL, son Président, mandaté par le Conseil communautaire en date du Angle (1997).

d'une part,

ET

L'Office de Tourisme des Pyrénées Ariégeoises, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de l'Ariège sous le N° W091000889 modifié le 26 février 2018 dont avis a été publié au Journal officiel dont le siège social est sis La Résidence 6 avenue Théophile Delcassé – 09110 Ax Les Thermes, représentée par son Président par Monsieur Xavier Fuentes, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2018.

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT,

Dans le cadre de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, les Communautés de Communes disposent, depuis le 1er janvier 2017, de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » exercée à l'échelle communautaire.

Les Communautés de Communes de la Haute-Ariège et du Pays de Tarascon ont souhaité déléguer leur compétence tourisme dès le 1^{er} janvier 2018 à une structure commune sous statut associatif dénommée « Office de Tourisme Intercommunautaire des Pyrénées Ariégeoises».

Cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est affiliée à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme de France (OT de France), la fédération régionale des Offices de Tourisme (CRT Occitanie), la fédération départementale des Offices de Tourisme (ADT Ariège).

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs de l'Office de Tourisme des Pyrénées Ariégeoises dans le cadre de la mise en œuvre de la politique touristique des deux communautés de communes. La présente convention fixe également, par ses avenants financiers, le montant des subventions allouées par les deux communautés de communes à l'Office du Tourisme.

ARTICLE 2: MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme des Pyrénées Ariégeoises poursuivra les missions qui lui ont été confiées par les deux Communautés de Communes via son conseil d'administration.

La présente convention s'applique aux missions suivantes conformément au statut de l'association :

- Accueil, Information, Promotion et Coordination des partenaires du développement touristique local, comme inscrit dans le Code du tourisme, article L.133-3 : « L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local».

En complément de ces missions régaliennes définies par le Code du Tourisme, « l'Office de Tourisme Intercommunautaire des Pyrénées Ariégeoises » devra assurer des missions spécifiques au territoire, à savoir :

- développement de l'offre de services aux prestataires économiques (numérique, veille sur les marchés, observation et prospective)
- développement de la démarche qualité du territoire (qualification de l'offre touristique Marque Qualité Tourisme)
- production et commercialisation de produits touristiques conformément à la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages ou de séjours
- soutien et assistance à la gestion d'événements, limités dans le temps en attendant que l'organisateur soit autonome.
- gestion d'espaces de vente assurant la promotion des produits du territoire sans concurrence du secteur privé.
- assurer la gestion d'équipements ou de sites touristiques confiée par convention.
- conseil aux collectivités territoriales sur l'aménagement touristique du territoire (participation à la politique locale du tourisme) et aux porteurs touristiques privés.
- toutes autres missions d'intérêt touristique qui pourraient lui être confiées par délégation des EPCI concernés ou autres opérateurs, soumises à une validation par le conseil d'administration.

A savoir le suivi de projets touristiques ou de missions spécifiques définis par l'avenant financier annuel.

L'exécution de ces missions sera conditionnée à la signature des avenants financiers annuels.

ARTICLE 3: SITUATION DU PERSONNEL

L'ensemble des salariés demeure contractuellement employé l'Office de Tourisme.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - Obligations de l'Office de Tourisme

Sous l'autorité de son Président mandaté par son conseil d'administration, l'Office de Tourisme gère les affaires courantes et assure les modalités nécessaires à l'organisation des services que les Communautés de Communes lui ont confiés, et notamment :

- assure la totalité des missions conformément à ses statuts et dans la continuité, et principalement pour l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des acteurs intervenant dans le secteur du tourisme,
- assure la bonne gestion du personnel,
- s'interdit toute redistribution de la dite subvention,
- consulte les Communautés de Communes dès lors qu'il s'agit d'une action ou d'un projet nouveau, notamment pour l'adéquation de la politique touristique entreprise par les communautés de communes et les programmes d'équipements,

Sur les directives des Communautés de Communes concernées, l'Office de Tourisme agira pour l'institution de bases stratégiques globales de développement touristique du territoire de la nouvelle destination touristique.

4.2- Obligations des Communautés de Communes

Les Communautés de Communes faciliteront et contrôleront le bon déroulement des actions et démarches réalisées par l'Office de Tourisme.

Elles s'engagent à assurer le financement de l'Office de Tourisme en fonction du budget prévisionnel présenté par l'Office de Tourisme et les besoins de trésorerie, par le versement d'une subvention.

ARTICLE 5: FINANCEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

Dans ce but, les Communautés de Communes allouent une subvention destinée à financer les missions de l'Office de Tourisme, dont le montant annuel est fixé par avenant.

L'échéancier de versement est arrêté comme suit : 25% par trimestre (fin février 25 % ; Fin mai 25 % ; Fin août 25% ; Fin novembre 25%)

ARTICLE 6: MISE A DISPOSITION

Les Communautés de Communes mettent à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le versement des sommes dues par les Communautés de Communes sur le fonctionnement s'effectuera par mandat administratif sur le compte de l'Office de Tourisme par trimestre selon l'échéancier suivant : 25% par trimestre (fin février 25 % ; Fin mai 25 % ; Fin août 25% ; Fin novembre 25%)

S'agissant des missions spécifiques, le versement des sommes dues s'effectuera par mandat administratif sur la production des pièces justificatives de bonne exécution des missions et des dépenses engagées par l'Office de Tourisme. Des acomptes peuvent être sollicités.

Fait à TARASCO ALIEN le 15/05/2019 en 3 exemplaires originaux.

Office de Tourisme des Pyrénées
Ariégeoises

Mr Xavier Fuentes

Office de Tourisme
des Pyrénées Ariégeoises
Donezan – Vallées d'Ax –
Tarascon Vicdessos

6 avenue Théophile Deteassé
09 110 AX LES THERMES
Tél. 05 6 64 69 60









AVENANT DE FINANCEMENT 2019

Conformément à l'article 5, les Communautés de Communes assurent le financement de l'Office de Tourisme. Compte tenu du budget prévisionnel présenté et des besoins de trésorerie de l'Office de Tourisme, il est établi le versement des subventions suivantes pour l'année 2019 :

| ССНА | Nature du financement | Budget CCHA 2019 | Budget OPTA 2019 |
|------|------------------------------|---------------------|---------------------|
| | Fonctionnement général | 629 437,00 | 629 438,00 |
| | Fonctionnement harmonisation | 92 762,50 | 92 762,00 |
| | Etude SADI | 6 662,00 | 6 662,00 |
| | Démarche qualité | 1 560,00 | 1 560,00 |
| | Conception topoguide rando | 3 491,00 | 3 491,00 |
| | Etude signalétique | 6 389,00 | 6 389,00 |
| | Château de Lordat 2018 | 17 811,00 | 5 209,00 |
| | Château de Lordat 2019 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| | Eglises romanes 2018 | 4 356,00 | 4 356,00 |
| | Eglises romanes 2019 | 1 500,00 | 1 500,00 |
| | Commercialisation Adepfo | 1 800,00 | 1 800,00 |
| | Animations Donezan 2018 | 24 452,00 | -468,00 |
| | Animations Donezan 2019 | 17 049,00 | 17 049,00 |
| | TOTAL | 812 269,50 | 774 748,00 |
| ССРТ | Nature du financement | Budget CCPT 2019 | Budget OPTA 2019 |
| | Fonctionnement général | 156 108,00 | 156 108,00 |
| | Fonctionnement harmonisation | 9 737,00 | 9 737,00 |
| | Etude SADI | 1 879,00 | 1 879,00 |
| | Démarche qualité | 440,00 | 440,00 |
| | Conception topoguide rando | 985,00 | 985,00 |
| _ | Etude signalétique | 1 801,00 | 1 801,00 |
| | Eglises romanes 2018 | 555,00 | 555,00 |
| | TOTAL | 171 505,00 | 171 505,00 |

| TOTAL | 983 774,50 | 946 253,00 |
|-------|------------|------------|

ARTICLE 7: CONTROLE

Les Communautés de Communes sont représentées dans la gouvernance de l'Office de Tourisme. Le Conseil d'Administration est composé de 37 membres avec un collège de 10 élus désignés par les Communautés de Communes (6 de la Haute Ariège et 4 du Pays de Tarascon).

ARTICLE 8: VALIDITE ET MODIFICATIONS

Sans durée, la présente convention peut faire l'objet de modifications précisant les droits et les devoirs de chaque partie. Elle peut être modifiée par un avenant spécifique dans un délai exécutoire raisonnable de 3 mois minima.

ARTICLE 9: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de ses engagements par l'une ou plusieurs des parties. Elle sera résiliée aux torts de la partie défaillante, après mise en demeure restée sans effet après 15 jours calendaires, sans autre formalité requise.

Cependant, et avant toute mise en demeure et pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai d'un mois. En cas de litiges persistants survenant dans l'application de la présente convention, ceux – ci seront portés devant le tribunal administratif de proximité.

Fait à TAASON ASTO 16 15 05 2019, en 3 exemplaires originaux.

Office de Tourisme des Pyrénées
Ariégeoises
Office de Tourisme
des Pyrénées Ariégeoises
Mr MaximoRuentidées d'Ax Tarascon Victessos
6 avenue Théophile Delcassé
09 110 AX LESTHERMES
Tél. 05 61 64 60 60